

SÉNAT

Samedi 3 juin 1939.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL SUR LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE CENTRALE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 132 intitulé, "Loi constituant en corporation la banque hypothécaire centrale", et en demande l'adoption.

—Honorables sénateurs, le comité a étudié le bill et en fait rapport avec certains amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Au lieu de faire lire ces amendements par le greffier, mon honorable ami pourrait peut-être les expliquer. Un certain nombre sont de peu d'importance, mais d'autres le sont davantage.

L'honorable M. BLACK: Voici le premier amendement: dans la ligne 29 de la page 5, substituer "1938" à "1939". Cet amendement a trait au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 16, lequel dispose que la compagnie affiliée devra rectifier toutes les hypothèques qu'elle détient sur des terres à la date de la convention d'affiliation et qui ont été consenties avant le premier jour de janvier 1939. Certains membres du comité ont cru que les hypothèques consenties ou rectifiées au cours de l'année 1938, alors que le taux d'intérêt était moins élevé et que l'on pouvait obtenir de l'argent à meilleur marché, ne devrait pas tomber sous le coup des dispositions de cette mesure.

Les deux autres amendements ont simplement trait à la rédaction et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'en donner des explications.

L'autre amendement d'importance est le suivant: dans les lignes 23 à 26 de la page 10, retrancher les mots "et moyennant les autres prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi selon leurs intention, signification et esprit véritables". Au comité, les représentants du ministre ne se sont pas opposés au retranchement de ces mots.

Puis, à la ligne 37 de la page 10, insérer, comme nouveau paragraphe (3) de l'article 16, les mots suivants:

Chaque convention d'affiliation doit aussi contenir telles autres prescriptions que le gouver-

L'hon. M. DANDURAND.

neur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi selon leurs intention, signification et esprit véritables.

Ceux qui connaissent très bien les dispositions de ce bill comprendront la portée de cet amendement, mais les autres n'y comprendront pas grand'chose.

L'autre amendement consiste à ajouter, à la 44e ligne de la page 11, soit à la fin de l'article 19, les mots suivants:

...sauf dans les cas où le débiteur a refusé d'agréer une rectification de l'hypothèque et dans le cas où une autre personne dont le consentement est nécessaire à la rectification, a refusé ce consentement.

A moins que certains honorables sénateurs ne désirent que je lise tout le paragraphe,—et sans le contexte de tout le paragraphe l'amendement ne nous dit pas grand'chose,—je vais m'en abstenir.

Voilà, honorables sénateurs, les principaux amendements faits par le comité.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, ces amendements sont relativement de peu d'importance et je n'ai pas l'intention de déclencher un débat à ce sujet, mais, lors de la motion tendant à la troisième lecture, je ferai certains commentaires et je proposerai un amendement.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je puis dire que lorsque ces amendements seront présentés à l'autre Chambre, un d'entre eux pourra susciter de l'opposition. Il s'agit de la modification faite dans la ligne 29 de la page 5, dans le sous-alinéa *i*) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 16, lequel substitue à la date du 1er janvier 1939 celle du 1er janvier 1938 pour la rectification des hypothèques sur des terres. En vertu de cet amendement, le bill ne s'appliquera pas aux prêts consentis après le 1er janvier 1938.

L'honorable JOHN T. HAIG: Les honorables sénateurs savent que pour les fins de ce bill les hypothèques sont divisées en deux catégories, les hypothèques détenues sur des terres et les hypothèques détenues sur des maisons non agricoles. L'amendement auquel l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) vient de faire allusion ne change en rien la date de la rectification des hypothèques détenues sur des maisons non agricoles, laquelle est fixée au 1er janvier 1936, mais des hypothèques détenues sur des terres ou les promesses de vente consenties après le 1er janvier 1938 ne seront pas rectifiées.

L'honorable M. SHARPE: Pourquoi ne pas laisser la date fixée en premier lieu, c'est-à-dire 1939?

L'honorable M. HAIG: Les prêts agricoles d'importance consentis après le 1er janvier